



RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT



Rapport sur l'application
de la *Loi sur les prestations
de retraite supplémentaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2008

Rapport sur l'application
de la *Loi sur les prestations
de retraite supplémentaires*

pour l'exercice clos le 31 mars 2008



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2009

No de catalogue BT1-12/2008
ISBN 978-0-662-06574-6

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du
Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi* sur les prestations de retraite supplémentaires *pour l'exercice clos le 31 mars 2008*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

Le président du Conseil du Trésor,

L'honorable Vic Toews, c.p., c.r., député

Table des matières

Prestations supplémentaires.....	1
Capitalisation	2
Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants.....	2

Le présent rapport est le 38^e rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (la *Loi*) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Prestations supplémentaires

La *Loi* prévoit des prestations supplémentaires aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements énumérés à l'appendice 1 de la *Loi*, au 31 mars 2008.

La loi initiale de 1970 prévoyait des augmentations des pensions d'au plus 2 p. 100 par année, calculées à partir de 1952 jusqu'à l'année de la retraite. Les augmentations étaient payables lorsque la personne atteignait l'âge de 60 ans, ou plus tôt selon des conditions particulières.

Le 1^{er} janvier 1974, le plafond de 2 p. 100 a été aboli et une augmentation annuelle des pensions, liée à la hausse réelle du coût de la vie, a été accordée. Cette augmentation est payable à partir du mois de janvier de chaque année. Elle est fondée sur le pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

La *Loi* a été modifiée en 1975 pour permettre le paiement d'intérêts sur le remboursement des cotisations au taux de 4 p. 100 composé annuellement.

Depuis 1982, la *Loi* exige que l'augmentation versée au regard de la première année suivant celle de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets écoulés depuis la retraite l'année précédente.

En 1983 et 1984, les augmentations ont été limitées à 6,5 p. 100 et à 5,5 p. 100 respectivement, conformément aux modifications de la *Loi* adoptées en 1983.

En 1992, la *Loi* a été modifiée en raison de changements apportés aux statuts régissant quatre régimes de pension du secteur public fédéral, à savoir : la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP); la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC); la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP). Les modifications signifiaient que la *Loi* ne s'appliquait pas aux pensions payables en vertu de ces statuts. Par conséquent, chacun de ces statuts autorise maintenant les augmentations de ces pensions qui sont déterminées comme si elles étaient accordées en vertu de la *Loi*. Les modifications de la *Loi* concernant les prestations versées aux termes de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC ont été apportées rétroactivement au 1^{er} avril 1991 et celles qui concernent la LARP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Vous trouverez plus de précisions au sujet de ces modifications dans la section « Capitalisation ».

L'augmentation qui est devenue payable en janvier 2008 était de 1,8 p. 100 (2,3 p. 100 en janvier 2007).

Capitalisation

La *Loi* établit le Compte de prestations de retraite supplémentaires (le Compte) dans les comptes du Canada. Les cotisations des participants aux régimes qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général, sont portées à ce compte. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 p. 100 du salaire. Depuis le 1^{er} janvier 1977, ce taux est passé à 1 p. 100.

Le Compte reçoit de l'intérêt à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 1/8 de 1 p. 100.

Avant le 1^{er} janvier 1974, toutes les prestations de retraite supplémentaires étaient imputées au Compte. Depuis, toutefois, les prestations à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que la somme totale de ses prestations soit égale au total des montants portés au crédit du Compte à son égard. Tout excédent de prestations est imputé aux dépenses de l'État.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient d'abord le virement des portions pertinentes du Compte aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP. Ces virements ont eu pour effet de réduire considérablement l'importance du Compte.

Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants

Pendant l'exercice 2007-2008, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts portés au crédit du Compte se sont élevés à 10,8 millions de dollars. Le total des paiements aux termes de la *Loi* s'est chiffré à 41,886 millions de dollars, dont 19 101 dollars ont été imputés au Compte, et l'excédent, c'est-à-dire 41,867 millions de dollars, a été imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi*. Le solde du Compte à la clôture de l'exercice était de 140,1 millions de dollars.

Tous les détails sur les mouvements du Compte effectués au cours de l'exercice figurent aux tableaux 1 et 2.

Au 31 mars 2008, le nombre de cotisants au Compte était de 1 088 et celui des prestataires était de 1 809.

Tableau 1

Compte de prestations de retraite supplémentaires (en milliers de dollars)

	2007-2008	2006-2007
Solde d'ouverture	129 249	118 693
Rentrées		
Cotisations		
– Participants	2 684	2 853
– Gouvernement	2 730	2 853
Intérêts	<u>5 433</u>	<u>4 959</u>
Total des rentrées	10 847	10 665
Paiements		
Prestations	41 886	43 541
Moins le montant imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la <i>Loi</i>	<u>41 867</u>	<u>43 432</u>
Paiements nets	19	109
Augmentation	10 828	10 556
Solde de clôture	140 077	129 249

Tableau 2

Compte de prestations de retraite supplémentaires

Détails des rentrées et des paiements en 2007-2008 (en milliers de dollars)

	Juges	Autres	Total
Solde au 31 mars 2007	128 794	455	129 249
Rentrées			
Cotisations			
– Participants	2 688	(4)	2 684
– Gouvernement	2 688	42	2 730
Intérêts	5 414	19	5 433
Total des rentrées	10 790	57	10 847
Paiements			
Prestations ¹	–	–	–
Remboursement de cotisations	–	19	19
Total des paiements	–	19	19
Augmentation (Diminution)	10 790	38	10 828
Solde au 31 mars 2008	139 584	493	140 077

1. Outre ces imputations au Compte, un montant de 41 866 952 dollars a été imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.